

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-136

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

DDSP 86 /

86-2021-07-29-00003 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 4

86-2021-07-29-00002 - Décision du 29 juillet 2021 portant subdélégation de signature (3 pages) Page 7

DDT 86 / Education routière

86-2021-07-26-00006 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-258 en date du 26 juillet 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à Poitiers, 29 avenue du Recteur Pineau. (2 pages) Page 11

DDT 86 / SEB

86-2021-07-29-00006 - AP_2021_DDT_SEB_497 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (7 pages) Page 14

86-2021-07-29-00007 - AP_2021_DDT_SEB_498 réglementant temporairement les prélèvements en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (10 pages) Page 22

86-2021-07-29-00008 - AP_2021_DDT_SEB_499 Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne. (5 pages) Page 33

86-2021-07-29-00009 - AP_2021_DDT_SEB_500 Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 39

DDT 86 / SPRAT

86-2021-07-27-00002 - Arrêté n° 2021-DDT-494 en date du 27 juillet 2021 autorisant la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, à modifier l'enseigne au 13 place du Mail sur la commune de Mirebeau. (2 pages) Page 44

86-2021-07-27-00003 - Arrêté n° 2021-DDT-495 en date du 27 juillet 2021 autorisant la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, à modifier les enseignes au 14 boulevard Richelieu sur la commune de Mirebeau. (2 pages) Page 47

86-2021-07-29-00010 - Arrêté n° 2021-DDT-503 en date du 29 juillet 2021 autorisant le restaurant La Rencontre à installer les enseignes au 7 avenue de Saumur sur la commune de Neuville-de-Poitou (2 pages) Page 50

DGFIP VIENNE /

86-2021-07-29-00001 - SKM_C250i21072906450.pdf (3 pages) Page 53

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-07-28-00003 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la chambre funéraire, établissement principal, pour la SARL Maison funéraire Ranché implantée au 30 rue Faubourg St Lazare à Loudun (4 pages)

Page 57

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-07-30-00001 - arrêté °2021-SIDPC-093, portant délégation de signature au chef du centre de vaccination de grande capacité de Poitiers (4 pages)

Page 62

DDSP 86

86-2021-07-29-00003

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

**Décision du 29 juillet 2021 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

VU la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services de police ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-023 du 3 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

VU la décision du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 27 avril 2021 de M. PROST, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est remplacée par la présente décision à compter du 29 juillet 2021.

Article 2 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- M. Eddie PUJOL, commissaire, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, chef du service de voie publique,
- M. Etienne MARTINEAU, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut,

- M. Jean-Claude LIEVRE, commandant, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault,
- Mme Corine MESMAIN, attachée principale d'administration, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, à l'exception des dépenses relatives aux fonds d'investigation, de recherche, de protection et d'intervention,
- Mme Lydie ROBIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, à l'exception des dépenses relatives aux fonds d'investigation, de recherche, de protection et d'intervention,
- Mme Isabelle BONTEMPS, adjointe administrative principale de 2^e classe, cheffe du bureau des finances,
- M. Jean-Philippe LALLEMAND, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, agent du bureau des finances.
- M. Christophe GABARD, brigadier de police, chef du bureau de la logistique de la CSP Poitiers
- M. Stéphane THOLLET, brigadier de police, responsable logistique de la CSP Châtellerault

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 juillet 2021

P/O Le Directeur Départemental Adjoint
de la sécurité publique de la Vienne



Eddie PUJOL

DDSP 86

86-2021-07-29-00002

Décision du 29 juillet 2021 portant subdélégation
de signature



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne
Décision du 29 juillet 2021 portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples).

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020-CAB-111 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 5 mars 2021 de M. PROST, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, portant subdélégation de signature, est remplacée par la présente décision à compter du 29 juillet 2021.

Article 2 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, M. Jean PROST, pour signer en cas d'absence ou d'empêchement, les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu.

Dans ce cadre, sont autorisés, et après concertation avec le procureur de la République territorialement compétent, les officiers de police judiciaire placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique à faire procéder à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Le champ d'application de l'immobilisation et de la mise en fourrière administrative est le suivant :

- le dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- la conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L.234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,90 milligramme par litre ;
- la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- le refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L.234-4 à L.234-6 et L. 235-2 du code de la route.

Les fonctionnaires pour lesquels est consentie la délégation de signature sont :

- M. Eddie PUJOL, commissaire de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, chef du service de voie publique
- M. Hervé BOUSQUET, commissaire de police, chef de la sûreté départementale,
- M. Guillaume WIDENT, commandant de police, Adjoint au chef de l'Etat-major départemental,
- M. Etienne MARTINEAU, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut,
- M. Christophe PATRIER, commandant de police, adjoint au chef du service de voie publique,
- M. Jean-Claude LIEVRE, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut et chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité,
- M. Hubert DARNAT, capitaine de police, chef des unités d'ordre public,
- M. Pascal GEORGÉ, capitaine de police, en fonction au service de nuit départemental,
- M. Frédéric RUFFIN, capitaine de police, en fonction au service de nuit départemental.

Article 3 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, M. Jean PROST, pour signer, les avis d'annulation d'amendes forfaitaires majorées, les envois pour les amendes forfaitaires majorées et les titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées pour la SNCF. Les fonctionnaires dont les noms suivent disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stages :

- M. Guillaume WIDENT, commandant de police, adjoint au chef de l'Etat-major départemental.

Article 4 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, M. Jean PROST, pour signer, les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services :

- M. Eddie PUJOL, commissaire, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, chef du service de voie publique,
- M. Hervé BOUSQUET, commissaire, chef de la sûreté départementale,
- Mme Corine MESMAIN, attachée principale d'administration, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,
- Mme Lydie ROBIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur, adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 juillet 2021

P/O Le Directeur Départemental Adjoint
de la sécurité publique de la Vienne



Eddie PUJOL

DDT 86

86-2021-07-26-00006

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-258 en date du 26
juillet 2021

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à
Poitiers, 29 avenue du Recteur Pineau.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-258 en date du 26 juillet 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à Poitiers, 29 avenue du Recteur Pineau.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-270 en date du 6 août 2020 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis 29 avenue du Recteur Pineau – 86000 Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 31 mars 2021 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 29 avenue du Recteur Pineau – 86000 Poitiers ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'agrément n°E 15 086 0006 0 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SPRAT-270 en date du 6 août 2020 à Mme. Sandra BERTON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine est retiré à compter du 26 juillet 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-07-29-00006

AP_2021_DDT_SEB_497

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble
du bassin de la Dive du Nord dans le
département de la Vienne.



Arrêté n° 2021_DDT_SEB_497 en date du 29/07/2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°142 en date du 1er avril 2021 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu le protocole de gestion de l'OUGC Dive du Nord ;

Considérant que le protocole de gestion de l'OUGC Dive du Nord prévoit que dès le franchissement du seuil d'alerte d'été, les modalités de gestion prévues par l'arrêté cadre s'appliquent à l'ensemble des prélèvements rattachés à POUANÇAY sur les zones Briande, Prepson, et Petite Maine ;

Considérant le niveau seuil d'alerte d'été établi à 1,10 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°142 sus-visé ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Pouançay le 26 juillet 2021 (0,85 m³/s) et le 27 juillet 2021 (0,84 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1er avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021_DDT_SEB_481 en date du 22 juillet 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Secteur AUP	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	La Grimaudière		Application des mesures du Protocole de gestion de l'OUGC Dive du Nord à compter du 1 ^{er} avril 2021
		Dive canalisée		
		Marais de la Dive		
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Briande	Alerte d'été	Respecter le VHR 30 % (réduction du volume hebdomadaire) à compter du lundi 02 août 2021 à 8h
		Petite Maine		
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	La Grimaudière		Application des mesures du Protocole de gestion de l'OUGC Dive du Nord à compter du 1 ^{er} avril 2021
		Dive canalisée		
		Marais de la Dive		
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Petite Maine	Alerte d'été	Respecter le VHR 30 % (réduction du volume hebdomadaire) à compter du lundi 02 août 2021 à 8h
		Prepson		
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Source de la Dive	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR 50 % (réduction du volume hebdomadaire) à compter du lundi 26 juillet 2021 à 8h
		Prepson		
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1			Pas de restriction

ARTICLE 3 :

Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre inter-départemental 2021 DDT_N°142 en date du 1^{er} avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Bassin de la Dive du Nord Indicateur de Pouançay		

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

ARTICLE 4 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 6 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 1^{er} avril précité.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 8 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

L'ensemble des mesures de restrictions sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau> et sur le site Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

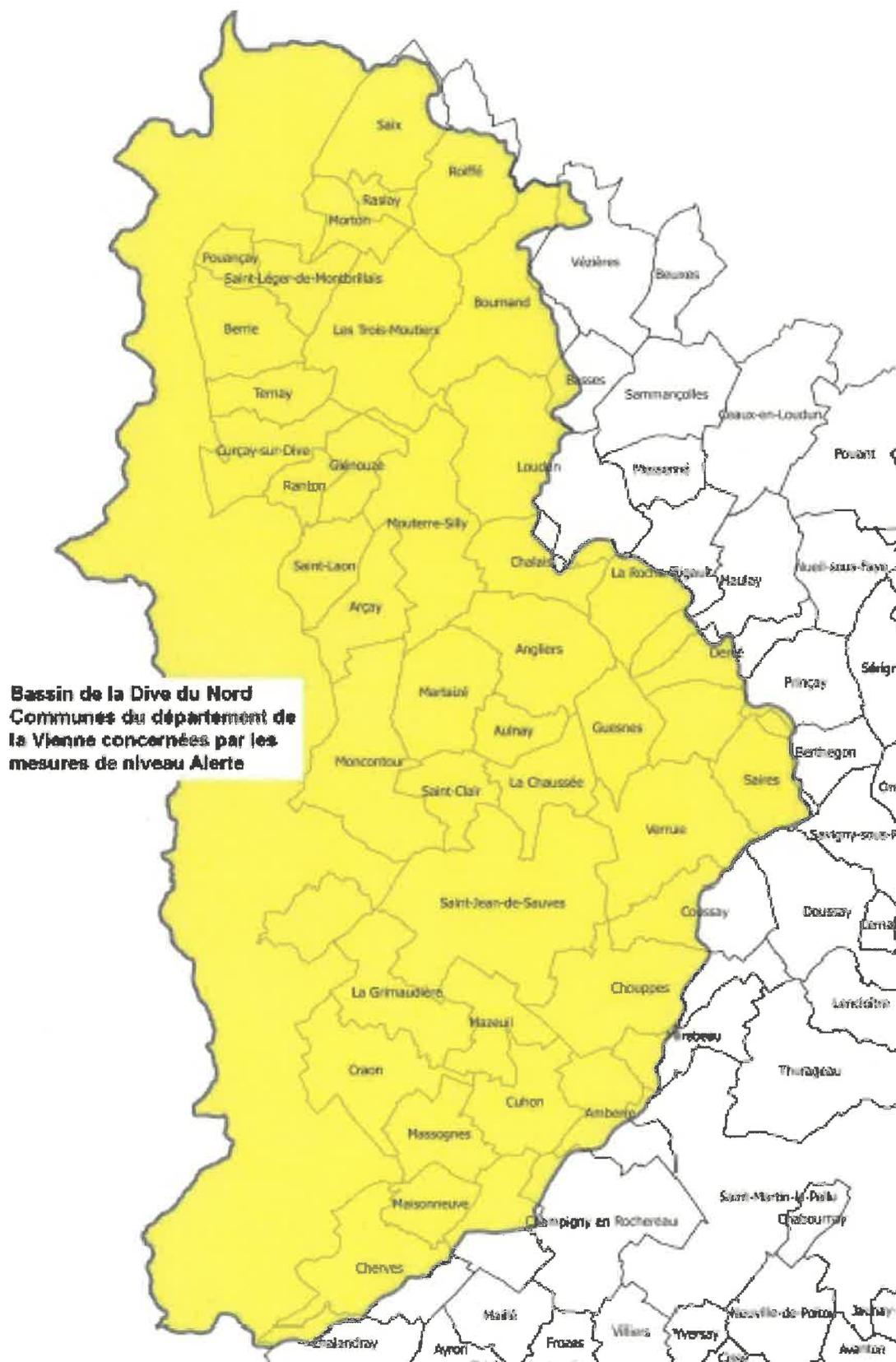
ANNEXE 1

ARRETE N°2021_DDT_SEB_497

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAI CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

ANNEXE 2 : Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)



ANNEXE 3 : Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	Autolimitation : Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau.	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

DDT 86

86-2021-07-29-00007

AP_2021_DDT_SEB_498

règlementant temporairement les prélèvements
en rivières et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la
Vienne



ARRETE 2021_DDT_SEB_N°498 en date du 29 juillet 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 en date du 1^{er} avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,42 m³/s m à la station hydrométrique de Cloué sur le sous-bassin de la Vonne, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Cloué le 24 juillet 2021 (0,39 m³/s) et le 25 juillet 2021 (0,39 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021,

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 0,50 m³/s m à la station hydrométrique de Quinçay sur le sous-bassin de l'Auxance, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Quinçay le 24 juillet 2021 (0,47 m³/s) et le 25 juillet 2021 (0,48 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021_DDT_SEB_480 en date du 22 juillet 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte d'été) est abrogé

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR –50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 2 août 2021
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte d'été	Respecter le VHR –30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 26 juillet 2021
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte d'été	Respecter le VHR –30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 2 août 2021
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
La Pallu	Vendeuvre			

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	<i>Villiers</i>		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		<i>Sarzec</i> (<i>Montamisé</i>)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021 DDT_N°140 en date du 1^{er} avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<ul style="list-style-type: none"> • Sous_bassin de l'Auxances (indicateur de Quincay) à partir du lundi 2 août 2021 • Sous-bassin de la Boivre (indicateur Vouneuil-sous-Biard) à partir du lundi 26 juillet 2021 	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-bassin de la Vonne (indicateur Cloué) à partir du lundi 2 août 2021 	

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

ARTICLE 4 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 08 heures aux dates indiquées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 6 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à 0h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 8 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10:

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/>), et sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

ARRETE N°2021_DDT_SEB_498

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Boivre	
Benassay	Latillé
Béruges	Lavausseau
Biard	Montreuil-Bonnin
Chiré-en-Montreuil	Poitiers
Coulombiers	Quinçay
Croutelle	Vouillé
Curzay-sur-Vonne	Vouneuil-sous-Biard
Fontaine-le-Comte	
Jazeneuil	
La Chapelle-Montreuil	

Sous-bassin de la Vonne	
Benassay	Cloué
Béruges	Coulombiers
Celle-Lévescault	Curzay-sur-Vonne
Cloué	Fontaine-le-Comte
Coulombiers	Jazeneuil
Curzay-sur-Vonne	La Chapelle-Montreuil
Fontaine-le-Comte	Lavausseau
Jazeneuil	Lusignan
La Chapelle-Montreuil	Marçay
Lavausseau	Vivonne
Lusignan	
Marçay	

Sous-bassin de l'Auxance

Avanton	Maillé
Ayron	Migné-Auxances
Benassay	Montreuil-Bonnin
Béruges	Neuville-de-Poitou
Biard	Poitiers
Chalandray	Quinçay
Chasseneuil-du-Poitou	Villiers
Cherves	Vouillé
Chiré-en-Montreuil	Vouneuil-sous-Biard
Cissé	Vouzailles
Frozes	Yversay
Latillé	
Lavausseau	

Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)



Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	Autolimitation : Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

DDT 86

86-2021-07-29-00008

AP_2021_DDT_SEB_499

Interdisant temporairement les manœuvres de
vannes sur tous les cours d'eau du département
de la Vienne



Arrêté n° 2021_DDT_SEB_499 en date du 29 juillet 2021

Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2013, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 11 mai 2021, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-500 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant la baisse régulière des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ces dernières semaines, et le franchissement de leur seuil d'alerte pour certains d'entre eux, notamment sur le bassin de la Dive du Nord, du Clain (sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de l'Auxances) ;

Considérant que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité et pour les milieux aquatiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf en cas d'inondation, **à compter du lundi 2 août 2021, 8 H.**

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

ARTICLE 2 – Dérogations

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée :

- À E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.
- Pour les vidanges des piscicultures classées comme installation pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Pour les vidanges des plans d'eau sur les cours d'eau classés en 1^{ere} catégorie piscicole au titre de l'article L436-5 du code de l'environnement, à partir du 1^{er} octobre ;
Sous réserve d'information préalable à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques pour abaisser la ligne d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.

ARTICLE 3 – Ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne

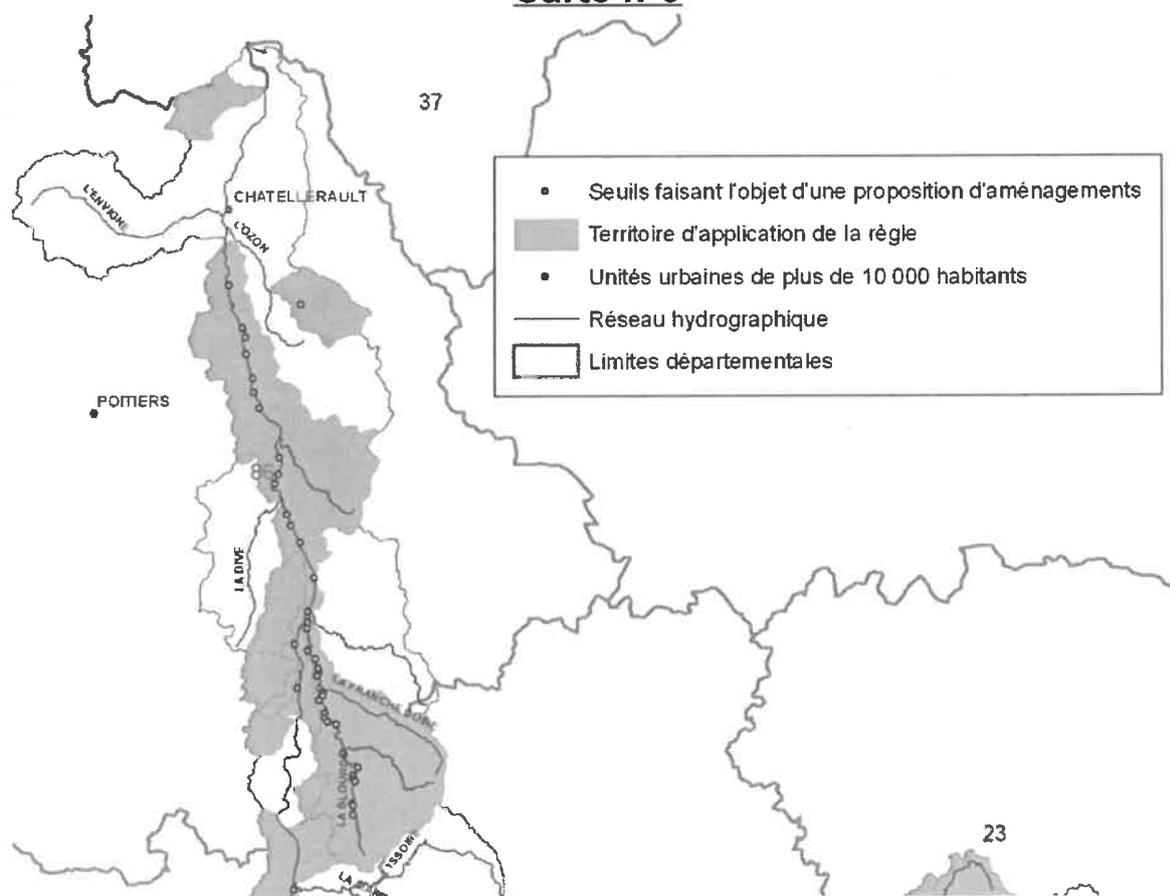
Conformément à la règle n°9 du SAGE Vienne, « afin de contribuer à restaurer la continuité écologique, les ouvrages sans usages listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD du SAGE, équipés de vannages et situés dans les masses d'eau telles qu'identifiées sur la carte n°9 du règlement, sont soumis, au regard des espèces en présence, aux obligations d'ouverture périodique suivantes :

En amont du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain	En aval du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain
Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 01/09 au 01/02	Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 15/09 au 15/06

Préalablement à l'ouverture des vannages, le propriétaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter les impacts de nature à perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique ».

Extrait de la carte n°9 du règlement du SAGE Vienne :

Carte n°9



Liste des masses d'eau concernées :

- FRGR2047-LES TROIS MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE

- FRGR1524-L'OZON DE CHENEVELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OZON
- FRGR0360b-LA VIENNE DEPUIS L'AMONT DU PLAN D'EAU DE JOUSSEAU A AVAILLES-LIMOUZINE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN
- FRGR1855-LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1781-LE CROCHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1775-LA CROCHATIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1756-LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR0389-LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR0358-LA VIENNE DEPUIS SAILLAT JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR

ARTICLE 4 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021.

ARTICLE 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du

Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

DDT 86

86-2021-07-29-00009

AP_2021_DDT_SEB_500

Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le
département de la Vienne



Arrêté n° 2021_DDT_SEB_500 en date du 29 juillet 2021

Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-499 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Considérant la baisse régulière des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ces dernières semaines, et le franchissement de leur seuil d'alerte pour certains d'entre eux, notamment sur le bassin de la Dive du Nord, du Clain (sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de l'Auxances) ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit à compter du **lundi 2 août 2021, 8 H 00**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau.

Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mise en place.

ARTICLE 2 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR -50 %) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR -50 % ou -30 %). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés de restriction : interdiction en coupure, respect du VHR – 50 % en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

ARTICLE 3 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

ARTICLE 4 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021.

ARTICLE 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Directeur Départemental Adjoint
Stéphane NUQ

DDT 86

86-2021-07-27-00002

Arrêté n° 2021-DDT-494 en date du 27 juillet
2021 autorisant la société AUGERON,
représentée par Christophe NAIL, à modifier
l enseigne au 13 place du Mail sur la commune
de Mirebeau



Arrêté n° 2021-DDT-494 en date du 27 juillet 2021

autorisant la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, à modifier l'enseigne au 13 place du Mail sur la commune de Mirebeau

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-21-0063 déposée par la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, pour la modification d'enseigne au 13 place du Mail à Mirebeau (86110), reçue le 8 juillet 2021 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juillet 2021, reçue le 23 juillet 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne lumineuse soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, 13 place du Mail à Mirebeau (86110).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27/07/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-07-27-00003

Arrêté n° 2021-DDT-495 en date du 27 juillet
2021 autorisant la société AUGERON,
représentée par Christophe NAIL, à modifier les
enseignes au 14 boulevard Richelieu sur la
commune de Mirebeau



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2021-DDT-495 en date du 27 juillet 2021

autorisant la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, à modifier les enseignes au 14 boulevard Richelieu sur la commune de Mirebeau

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-21-0064 déposée par la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, pour la modification d'enseignes au 14 boulevard Richelieu à Mirebeau (86110), reçue le 8 juillet 2021 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juillet 2021, reçue le 23 juillet 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, 13 place du Mail à Mirebeau (86110).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27/07/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière


François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-07-29-00010

Arrêté n° 2021-DDT-503 en date du 29 juillet
2021 autorisant le restaurant La Rencontre à
installer les enseignes au 7 avenue de Saumur sur
la commune de Neuville-de-Poitou



Arrêté n° 2021-DDT-503 en date du 29 juillet 2021

autorisant le restaurant La Rencontre à installer les enseignes au 7 avenue de Saumur sur la commune de Neuville-de-Poitou

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-177-21-0069 déposée par le restaurant La Rencontre pour l'installation d'enseignes au 7 avenue de Saumur à Neuville-de-Poitou (86170), reçue le 21 juillet 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé en agglomération dans la Zone de Protection Spéciale des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au restaurant La Rencontre, installé au 7 avenue de Saumur à Neuville-de-Poitou (86170).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Neuville-de-Poitou.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29/07/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DGFIP VIENNE

86-2021-07-29-00001

SKM_C250i21072906450.pdf



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE DES RECETTES NON FISCALES

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef de service du recouvrement des recettes non fiscales

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 1^{er} juillet 2021 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 6 juillet 2021 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	6 mois	2 000€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	6 mois	2 000€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	6 mois	2 000€

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATHELINÉAU Eric	Secrétaire Administrative Classe normale	6 mois	2 000€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	6 mois	2 000€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	6 mois	2 000€
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	6 mois	2 000€
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	6 mois	10 000€

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de remises gracieuses de majoration en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques	200€
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	200€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	200€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	200€
CATHELINÉAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale	200€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	200€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	200€

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	200€
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques	200€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	200€
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	200€
SOBRIEL Martine	Contrôleur principal des Finances Publiques	1 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés et lettres de désistement en matière de recouvrement des recettes non fiscales.

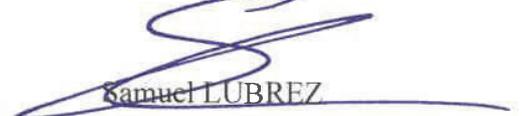
NOM, PRENOM	GRADE
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère Classe
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale
CATHELINEREAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale
DELORME NATHALIE	Agent administratif principal des Finances Publiques
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle
DUVEAU Denis	Agent administratif principal des Finances Publiques
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques
LENOIR Violette	Secrétaire Administratif Classe normale
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques
RIBOT Nicole	Contrôleur Principal des Finances Publiques
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 29 juillet 2021

Le chef de service



Samuel LUBREZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-28-00003

portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire pour la chambre funéraire,
établissement principal, pour la SARL Maison
funéraire Ranché implantée au 30 rue Faubourg
St Lazare à Loudun

**Arrêté N° 2021 DCL-BER-266 en date du 28 juillet 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
d'une chambre funéraire
établissement principal
pour la SARL Maison Funéraire RANCHÉ
implantée 30, rue Faubourg Saint Lazare
86200 LOUDUN**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-430 en date du 31 octobre 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire 30, rue Faubourg Saint Lazare à Loudun par la SARL Maison Funéraire RANCHÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DCL-BER-364 en date du 29 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, établissement principal, de la SARL Maison Funéraire RANCHÉ sous le numéro 2020-86-280 ;

VU la demande formulée le 9 juillet 2021 reçue par courriel, de Monsieur Manuel RANCHÉ, en qualité de gérant de la SARL RANCHÉ dont le siège social et l'établissement principal sont situés 30, rue Faubourg Saint Lazare à Loudun (86200) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Maison Funéraire RANCHÉ, dont le siège et l'établissement principal sont situés 30, rue Faubourg Saint Lazare à Loudun (86200), représentés par Monsieur Manuel RANCHÉ, gérant de la SARL RANCHÉ, sont habilités à exercer les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 30 rue Faubourg Saint Lazare à Loudun,
- les soins de conservation en sous-traitance avec la SARL ADTS Vienne représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, thanatopracteur, (habilitation 2018-26-230) dont le siège social est implanté au 6, grand Rue à Couhé (86700).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2021-86-288.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 1er juillet 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information à

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault,

- Monsieur le maire de la commune de Loudun.

Poitiers, le 28 juillet 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-30-00001

arrêté °2021-SIDPC-093, portant délégation de signature au chef du centre de vaccination de grande capacité de Poitiers

Arrêté n°2021-SIDPC-093

Portant délégation de signature au chef du centre de vaccination de grande capacité de Poitiers

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-30 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021, n° 2021-949 du 16 juillet 2021, n° 2021-932 du 13 juillet 2021, n° 2021-910 du 8 juillet 2021, n°2021-782 du 18 juin 2021, n°2021-732 du 8 juin 2021, n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination de grande capacité contre la COVID-19 dans le Département de la Vienne situé à Poitiers, Parc des expositions, piloté par l'Etat ;

VU l'arrêté n°2021/OPE/005 en date du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté n°2021/OPE/002 en date du 24 février 2021 fixant les listes annuelles d'aptitudes à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-SIDPC-089 de Madame la Préfète de la Vienne, donnant délégation au Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE, Directeur Départemental du SDIS de la Vienne pour désigner le chef du centre de vaccination de grande capacité de POITIERS.

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de maintenir l'offre de vaccination sur le département de la Vienne

Considérant que dans ce contexte, l'ouverture d'un centre de vaccination de grande capacité à Poitiers est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le Département de la Vienne.

Considérant que le Colonel hors classe, Matthieu MAIRESSE, a délégation pour nommer chef du centre de vaccination de Poitiers des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers disposant des compétences pour assurer les fonctions opérationnelles de chef de site ou chef de colonne, conformément à l'arrêté n°2021/OPE/005 en date du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté n°2021/OPE/002 en date du 24 février 2021 fixant les listes annuelles d'aptitudes à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles au titre de l'année

2021 ainsi que des officiers ou sous-officiers désignés pour leur expérience et leurs compétences spécifiques, lorsque l'adjoint au chef de centre désigné dispose des compétences pour assurer les fonctions opérationnelles de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site.

Sur proposition du Directeur départemental du SDIS de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents suivants, qui seront nommés par arrêté du directeur départemental du SDIS de la Vienne, chef du centre de vaccination de Poitiers, à l'effet de signer en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, les bordereaux de facturation des vacations réalisées par les professionnels de santé au centre de vaccination de Poitiers :

ALEXANDRE	Benoit
ANGLADA	Bruno
ANGLADA	Emmanuelle
ARLAUD	Alain
ARLOT	Mickaël
ARTUS	Soizic
AUCHER	Laurent
BERT	Patrick
BERTIN	Jean-Luc
BIGOT	Benoit
BILLIERE	Jérôme
BLANCHARD	Jean-Michel
BONNEAU	Olivier
BOURDIER	Ludovic
BRACONNIER	Vincent
BRICOUT	Olivier
BROUSSE	Cyrille
BRUNET	Céline
BRUNET	Christophe
CHAMBRE	Emmanuel
CHARUAU	Patrice
COLLOT	Raphaëlle
CORDEAU	Pierre-Olivier
COULONNIER	Baptiste
CUNY	Philippe
DAIRON	Jean-Noël
DAULARD	Thierry
DAUMAS	Olivier
DELAGOUTTIERE	Arnaud
DETAPPE	Bruno
DOUSSAINT	Pascal
DRETZ	Thierry

DUPUY	Baptiste
EPAIN	Emmanuel
FILLAUD	Samuel
FRADET	Jean-Pierre
GARNIER	Alexandre
GIRAUD	Mikaël
GONDOUIN	Anthony
GOUER	Stéphane
GRANSAGNE	Adrien
GUILBERT	Céline
HAIRAULT	Fabrice
HICHER	Eric
HUBERT	Agnès
JUTTAND	Sébastien
LABROUSSE	Jean-Christophe
LAMY	Anthony
LORILLERE	Brice
MALBRAND	Loïc
MALON	Camille
MAROT	Bruno
MARTIN	Sébastien
MARTINEZ	Pierrick
MENNETEAU	Pascal
MONTAS	Christophe
MOREAU	Sophie
MOUSSERION	Ludovic
NICOLLEAU	Pascal
NICOLLEAU	Jean-Marc
NOCQUET	Laurent
NOEL	Alexandre
OUVRARD	Frédéric
PASQUET	Eric
PELLETIER	Dimitri
PELLOUARD	Jimmy
PICHEREAU	David
PIOLET	Sébastien
PLOT	Philippe
POTREAU	Michaël
POUPAERT	David
RAOUL	Christophe
REDONNET	Jean-Luc
RHIM	Wilfrid
ROGER	Thibault
ROPARS	Laurent
SCHLIESELHUBER	Thierry
SERRE	Patrick

SOUCHAUD	Matéo
TERRASSON	Brice
THIERION	Bruno
TURPAUD	David
VANNIER	Martial
VILLAIN	Jérôme
VILLEGER	Dave
VITET	Franck
VOLARD	Jean-Michel

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2021-SDIPC-090 est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours juridictionnel pourra également être déposé directement sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers, le 30 juillet 2021.

La Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT